

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE A JOUR DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
SARL L'AQUARIUM DES TROPIQUES À ALLEX
AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I, IV et V;

Vu le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifié, portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux réintégrant à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation, les établissements de présentation au public de spécimens de poissons et d'invertébrés aquatiques dont les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public sont inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1605 du 25 avril 1997 portant autorisation d'ouverture de l'établissement "AQUARIUM TROPICAL DU VAL DE DROME" sur la commune d'ALLEX pour la présentation au public de spécimens de poissons tropicaux d'eau douce et de tortues de Floride ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 82/04 du 6 décembre 2004 délivré à la SARL AQUARIUM DES TROPIQUES, représentée par Mme Nathalie LEMAITRE (gérante-capacitaire) et Monsieur Cédric FEROTIN (salarié associé) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016140-0028 du 18 mai 2016 portant mise à jour de l'autorisation d'ouverture de l'établissement SARL AQUARIUM DES TROPIQUES sur la commune d'ALLEX et abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1605 du 25 avril 1997 susvisé ;

Vu la décision n° 2019141-0004 du 21 mai 2019 accordant à Monsieur Cédric FEROTIN le certificat de capacité pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public de spécimens de poissons et de chéloniens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-23-002 du 23 juillet 2019 portant autorisation d'action sur des espèces exotiques envahissantes délivré à la SARL AQUARIUM DES TROPIQUES sur la commune d'ALLEX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020028-0008 du 27 janvier 2020 portant mise à jour et extension de l'autorisation d'ouverture de l'établissement SARL AQUARIUM DES TROPIQUES représenté par Monsieur Cédric FEROTIN sur la commune d'ALLEX et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016140-0028 du 18 mai 2016 susvisé ;

Vu la consultation du pétitionnaire du 14 mars 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise à jour de l'autorisation de l'établissement SARL AQUARIUM DES TROPIQUES et son avis favorable le 19 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer les prescriptions de la rubrique 2140 (présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) des installations classées pour la protection de l'environnement aux prescriptions opposables à l'établissement SARL AQUARIUM DES TROPIQUES ;

Considérant que le forage déclaré par le pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement mais qu'il y a lieu de l'intégrer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour ne modifiant ni la liste des espèces d'animaux ni les conditions de l'établissement, l'avis de la CDNPS en sa formation faune sauvage captive n'a pas à être sollicitée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL "AQUARIUM DES TROPIQUES" située 23 route de Crest sur la commune d'ALLEX et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 180 128 00017, représentée par Monsieur Cédric FEROTIN, est autorisée à exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage dont la liste est précisée à l'article 1.2 du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions d'installation et de fonctionnement décrites dans la demande d'autorisation d'ouverture initiale ; toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant ou de responsable de l'élevage, donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession ; le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux et au commerce.

1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020028-0008 du 27 janvier 2020 qui sont abrogées.

1.2 – ACTIVITÉ ET ESPÈCES PRÉSENTÉES

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes :

1.2.1 – Rubriques :

ICPE	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2140	Faune sauvage (établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail	Cf. liste des animaux autorisés au 1.2.2	Autorisation

IOTA	Désignation de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

1.2.2 – liste des animaux autorisés sur le site :

L'établissement fonctionnera en ce qui concerne les animaux et en tout temps sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des spécimens présents dans l'établissement.

Le nombre maximal d'individus doit être en conformité avec les capacités d'accueil des installations, dont le capacitaire s'assurera en tout temps. Le nombre et le volume des aquariums doivent rester ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation n'est accordée que pour la présentation au public des animaux listés ci-après :

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alestiidae</i>	<i>Phenacogrammus interruptus</i> <i>Hydrocygnus goliath</i> (1) <i>Hydrocygnus vittatus</i> (1)	Tétra bleu du Congo Poisson tigre Poisson tigre
<i>Ambassidae</i>	<i>Parambassis ranga</i>	Poisson de verre
<i>Anabantidae</i>	<i>Microctenopoma ansorgii</i> <i>Microctenopoma fasciolatum</i> (1)	
<i>Anostomidae</i>	<i>Anostomus anostomus</i> <i>Leporinus fasciatus</i>	
<i>Apteronotidae</i>	<i>Apteronotus albifrons</i>	Poisson couteau
<i>Aspredinidae</i>	<i>Bunocephalus coracoideus</i>	
<i>Auchenipteridae</i>	<i>Liosomadoras oncinus</i>	
<i>Bagridae</i>	<i>Auchenoglanis occidentalis</i>	Poisson girafe
<i>Balitoridae</i>	<i>Gastromyzon sp.</i>	
<i>Callichthyidae</i>	<i>Corydoras sp.</i>	

Catostomidae	<i>Myxocyprinus asiaticus</i>	
Channidae	<i>Channa micropeltes</i> (1)	
Characidae	<i>Astyanax jordani</i> <i>Astyanax mexicanus</i> (1) <i>Brachyhalcinus orbicularis</i> <i>Chalceus macrolepidotus</i> <i>Chalceus erythrurus</i> (1) <i>Colossoma sp.</i> <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> <i>Hemigrammus sp.</i> <i>Hyphessobrycon sp.</i> <i>Paracheirodon sp.</i> <i>Thayeria boehlkei</i>	Poisson aveugle Pacu Veuve noire Tétra Néon Tétra pingouin
Chilodontidae	<i>Chilodus punctatus</i>	
Cichlidae	Toutes espèces	
Clariidae	<i>Clarias batrachus</i> (1) <i>Clarias gariepinus</i>	Poisson grenouille
Cobitidae	<i>Botia sp.</i> <i>Chromobotia sp.</i> <i>Pangio sp.</i> <i>Yasuhikotakia sp.</i>	Loche
Cyprinidae	<i>Balantiocheilos melanopterus</i> <i>Barbonymus schwanefeldii</i> <i>Crossocheilus sp.</i> <i>Ctenopharyngodon idella</i> (1) <i>Danio sp.</i> (1) <i>Epalzeorhynchus sp.</i> <i>Pethia sp.</i> (1) <i>Puntius sp.</i> <i>Puntigrus sp.</i> (1) <i>Sahyadria denisonii</i> (1) <i>Trigonostigma sp.</i> <i>Tanichthys sp.</i>	Carpe herbivore Poisson baignard Barbus Barbus denisoni Rasbora Vairon chine
Distichontiidae	<i>Distichodus affinis</i> (1) <i>Distichodus sexfasciatus</i> (1)	
Doradidae	<i>Agamyxis pectinifrons</i> (1) <i>Platydoras costatus</i>	
Eleotridae	<i>Tateurndina sp.</i>	Dormeu
Gasteropelecidae	<i>Carnegiella sp.</i> <i>Gasteropelecus sp.</i> <i>Thoracocharax sp.</i>	Poisson hachette Poisson hachette argenté
Gastromyzontidae	<i>Gastromyzon sp.</i> <i>Sewellia lineolata</i>	
Gobiidae	<i>Brachygobius sp.</i> <i>Chlamydogobius eremius</i> <i>Periophthalmus sp.</i>	Poisson abeille
Goodeidae	<i>Allotoca dugesii</i> <i>Ameca splendens</i> <i>Ataeniobius toweri</i> <i>Chapalichthys encaustus</i> <i>Chapalichthys pardalis</i> <i>Characodon audax</i> <i>Characodon lateralis</i> <i>Ilyodon xantusi</i> <i>Skiffia bilineata</i> <i>Skiffia francesae</i>	

	<i>Xenophorus captivus</i> <i>Xenotoca doadrioi</i> (1) <i>Xenotoca eiseni</i> <i>Xenotoca variata</i>	
<i>Helostomatidae</i>	<i>Helostoma</i> sp.	Gourami embrasseur
<i>Hemiramphidae</i>	<i>Dermogenys</i> sp.	Demi-bec
<i>Lebiasinidae</i>	<i>Nannostomus</i> sp.	Poisson crayon
<i>Lepisosteidae</i>	<i>Lepisosteus</i> sp.	Poisson alligator
<i>Loricariidae</i>	<i>Ancistrus</i> sp. <i>Farlowella acus</i> <i>Hypancistrus</i> sp. (1) <i>Hypostomus plecostomus</i> <i>Otocinclus</i> sp. <i>Panaque</i> sp. <i>Panagolus</i> sp.(1) <i>Peckoltzia</i> sp.(1) <i>Pterygoplichthys</i> sp. <i>Sturisomatichthys</i> sp.	Ancistrus Pleco
<i>Mastacembelidae</i>	<i>Mastacembelus erythrotaenia</i> <i>Mastacembelus frenatus</i> (1) <i>Mastacembelus moorii</i> (1)	Anguille de feu
<i>Melanotaeniidae</i>	<i>Glossolepis incisus</i> <i>Iriatherina</i> sp. <i>Melanotaenia</i> sp.	Poisson arc en ciel
<i>Mochokidae</i>	<i>Synodontis decorus</i> (1) <i>Synodontis eupterus</i> (1) <i>Synodontis multipunctatus</i> <i>Synodontis nigrita</i> <i>Synodontis nigriventris</i> <i>Synodontis ocellifer</i> (1)	
<i>Monodactylidae</i>	<i>Monodactylus argenteus</i> (1) <i>Monodactylus sebae</i> (1)	Poisson lune argenté
<i>Mormyridae</i>	<i>Gnathonemus petersii</i> <i>Mormyrus longirostris</i>	Poisson éléphant
<i>Nothobranchiidae</i>	<i>Aphyosemion australe</i> <i>Aphyosemion elberti</i> <i>Aphyosemion gardneri</i> <i>Aphyosemion striatum</i> <i>Epiplatys dageti</i> <i>Nothobranchius cardinalis</i> <i>Nothobranchius eggersi</i> <i>Nothobranchius guentheri</i> <i>Nothobranchius patrizii</i> <i>Nothobranchius rachovii</i> <i>Pseudepiplatys annulatus</i>	Killi clown
<i>Notopteridae</i>	<i>Chitala</i> sp.	
<i>Osphronemidae</i>	<i>Macropodus opercularis</i> (1) <i>Osphronemus</i> sp. <i>Trichogaster</i> sp. <i>Tricopodus</i> sp. (1)	Poisson paradis Gourami géant Colisa Gourami
<i>Osteoglossidae</i>	<i>Osteoglossum bicirrhosum</i>	Poisson dragon
<i>Pangasiidae</i>	<i>Pangasius sanitwongsei</i> <i>Pangasianodon hypophthalmus</i>	Panga Panga
<i>Pantodontidae</i>	<i>Pantodon buchholzi</i>	Poisson papillon

<i>Pimelodidae</i>	<i>Phractocephalus hemiliopterus</i> <i>Pimelodus pictus</i> <i>Pseudoplatystoma fasciatum</i> <i>Sorubim lima</i>	Poisson chat à queue rouge Silure tigre Silure spatule Killi perlé
<i>Poeciliidae</i>	<i>Lamprichthys tanganicanus</i> <i>Poecilia obscura</i> (1) <i>Poecilia sphenops</i> <i>Poecilia velifera</i> <i>Poecilia wingei</i> (1) <i>Xiphophorus helleri</i> <i>Xiphophorus maculatus</i> <i>Xiphophorus variatus</i>	Black molly Guppy Endler Xipho Platy Platy perroquet
<i>Polycentridae</i>	<i>Monocirrhus polyacanthus</i>	Poisson feuille
<i>Polypteridae</i>	<i>Erpetoichthys calabaricus</i> <i>Polypterus endlicheri</i> (1) <i>Polypterus omatipinnis</i> (1) <i>Polypterus palmas</i> <i>Polypterus senegalus</i>	Poisson roseau
<i>Potamotrygonidae</i>	<i>Potamotrygon hystrix</i> <i>Potamotrygon leopoldi</i> (1) <i>Potamotrygon motoro</i> <i>Potamotrygon orbignyi</i>	Raie
<i>Prochilodontidae</i>	<i>Semaprochilodus insignis</i> <i>Semaprochilodus teaniurus</i> (1)	
<i>Protopteridae</i>	<i>Protopterus annectens</i> <i>Protopterus dolloi</i>	
<i>Pseudomugilidae</i>	<i>Pseudomugil furcatus</i> <i>Pseudomugil gertrudae</i> (1) <i>Pseudomugil signifer</i> (1)	
<i>Scatophagidae</i>	<i>Scatophagus argus</i>	
<i>Schilbeidae</i>	<i>Pareutropius buffei</i>	
<i>Serrasalminidae</i>	<i>Collosoma</i> sp. (1) <i>Metynnis fasciatus</i> (1) <i>Metynnis hypsauchen</i> (1) <i>Metynnis maculatus</i> (1) <i>Myleus rubripinnis</i> (1) <i>Myleus schomburgkii</i> (1) <i>Pygocentrus nattereri</i> <i>Piractus</i> sp. (1)	Piranha à ventre rouge
<i>Siluridae</i>	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	Poisson de verre
<i>Telmatherinidae</i>	<i>Marosatherina ladigesii</i>	
<i>Tetraodontidae</i>	<i>Carinotetraodon travancoricus</i> <i>Dychotomymyctere fluviatilis</i> (1) <i>Dychotomymyctere nigroviridis</i> (1) <i>Dychotomymyctere ocellatus</i> (1) <i>Tetraodon lineatus</i> <i>Tetraodon mbu</i>	Poisson ballon nain
<i>Toxidae</i>	<i>Toxotes jaculatrix</i>	Poisson archer
<i>Emydidae</i>	<i>Graptemys</i> sp (1) <i>Pseudemys</i> sp.(1) <i>Chrysemis</i> sp (1) <i>Trachemys</i> sp.	Tortue de Floride dans la limite de 50 spécimens
<i>Pelomedusidae</i>	<i>Pelomedusa</i> sp.(1)	Péломéduse

(1) Espèces pour lesquelles, le capacitaire dispose d'un certificat de capacité probatoire de 5 ans à compter du 21 mai 2019.

1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux-années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 – PORTER À CONNAISSANCE – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

1.5.1 – porter à connaissance : modification – extension

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

II – PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

ARTICLE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.1 – PERSONNEL

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

2.2 – SURVEILLANCE PERMANENTE

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du Code de l'environnement exercent une surveillance permanente

de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

2.3 – POUVOIR DE DÉCISION

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

2.4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté. Ce règlement intérieur doit être porté de façon claire et répétée à la connaissance du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et à différents points stratégiques à l'intérieur de celui-ci.

2.5 – RÈGLEMENT DE SERVICE

L'exploitant établit un règlement de service qui est affiché dans les locaux réservés au personnel et dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté.

Ce règlement comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel et répond aux caractéristiques figurant en annexe II du présent arrêté.

Le personnel de l'établissement est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'exploitant.

2.6 – MISES A JOUR DES DOCUMENTS

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

2.7 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

2.7.1 – Plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté.

2.7.2 – Présence d'un secouriste

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

2.7.3 – Conditions normales de visite

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

2.7.4 – Information du préfet

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

2.8 – CONDUITES D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX

2.8.1 – Conditions d'élevage de haut niveau

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium. Les poissons disposent d'une quantité d'eau appropriée, leur permettant de nager correctement, sans gêne et de conserver un comportement normal.

L'eau fournie aux installations doit être correctement filtrée (naturellement ou artificiellement) afin d'éliminer les déchets et substances nocives pour les poissons. Les paramètres de qualité de l'eau sont maintenus dans des limites acceptables pour les espèces détenues. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

La concentration d'oxygène est appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Les variations de PH doivent être progressives.

La température est maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et tout changement doit avoir lieu graduellement.

Les poissons sont maintenus sous un flux lumineux et une photopériode appropriée aux espèces. Les aquariums sont couverts ou disposent de tous autres moyens pour éviter le saut des poissons.

Les matériaux de construction des aquariums ne doivent pas être toxiques à la mise en eau et ultérieurement. L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues. Les poissons doivent pouvoir se dissimuler. Les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental, n'ont pas d'effet négatif sur les poissons.

2.8.2 – Composition des groupes d'animaux

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

2.8.3– Prévention des anomalies comportementales

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

2.8.4 – Protection contre la prédation

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

2.8.5 – Adaptation

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

2.8.6 – Limitation des perturbations

– pendant les soins

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

– interdiction de fumer

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

– imprégnation de l'homme

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

2.8.7 – Surveillance

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

2.8.8 – Activités de reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

2.8.9 – Alimentation

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

2.8.10 – Locaux réservés et conservation des aliments

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

2.8.11- Distribution de l'alimentation

Les aliments sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

2.8.12 – Distribution par les visiteurs interdite

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

2.8.13 – Procédures d'intervention pour l'entretien des animaux dangereux

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

2.8.14 – Matériel de capture

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

2.9 – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

2.9.1 – Installations d'hébergement

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

2.9.2 – Limitation des perturbations aux animaux

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors des opérations de nettoyage, il convient de veiller à minimiser le stress pour les poissons, en évitant leur manipulation.

2.9.3 – Paramètres d'ambiance

2.9.3.1 – Paramètres adaptés

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

2.9.3.2 – Fonctionnement des matériels nécessaires au maintien de ces paramètres

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

2.9.4 – Prévention de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

2.9.5 – Prévention de la fuite des animaux

Aucun des animaux présents dans l'établissement qu'ils soient présentés au public ou non, ne doit pouvoir rejoindre le milieu extérieur.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne

permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les végétaux sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol.

Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures et des parois des enclos doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux doivent être suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance des vitrages des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

2.9.6 – Accès du personnel

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

2.9.7– Accès du public

Les locaux où le public a accès sont correctement ventilés.

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'ait été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes.

À défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

2.10 – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

2.10.1 – Généralités

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe du présent arrêté.

2.10.2– Surveillance vétérinaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du Code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du Code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du Code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

2.10.3 – Statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

2.10.3.1 – Animaux nouvellement introduits

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

2.10.3.2 – Animaux dont l'état sanitaire est incertain

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

2.10.4 – Moyens de contention et locaux de soins

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de matériel et des produits pharmaceutiques en quantité suffisante pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké, ainsi que les produits pharmaceutiques, dans des lieux réservés à cet effet.

2.10.5 – Quarantaine

L'exploitant dispose d'aquariums et terrariums en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Le local de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs.

L'accès au local de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Un pédiluve doit par ailleurs être disposé à l'entrée du local.

Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental de la protection des populations.

La gestion de ces animaux à l'état sanitaire incertain donne lieu à un enregistrement écrit. Il s'agit d'un document daté dans lequel sont notamment décrites les mesures prises et la dénomination des animaux concernés.

Ce document est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la protection des populations et à l'inspection de l'environnement.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.

2.10.6 – Recherche des causes de maladies apparues

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

2.10.7 – Autopsies

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après chaque autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

2.10.8 – Cadavres

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du Code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

2.10.9 – Niveau d'hygiène et collecte des eaux résiduaires de l'élevage

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

2.10.10 – Programme d'entretien, lutte contre les insectes et rongeurs

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

2.10.11 – Nettoyage des matériels de transport

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des bacs servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

2.10.12 – Règles d'hygiène

Le personnel est tenu de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

2.10.13– Morsures, griffures, blessures

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

2.11 – PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION

2.11.1 – Participation aux actions de conservation des espèces animales

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

2.11.1.1 – Moyens proportionnés

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

2.11.2 – Maintien de la qualité génétique

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

2.11.3 – Diffusion d'information – amélioration des connaissances

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

2.11.4 – Mise à disposition des cadavres susceptibles de présenter un intérêt

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

2.12 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

2.12.1 – Éducation et sensibilisation du public

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

2.12.2 – Informations minimales

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;

- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

2.12.3 – Informations à caractère biologique ou écologique

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

2.12.4 – Information valide, claire et pédagogique

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

2.12.5 – Information adaptée aux scolaires

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

2.12.6 – Spectacle – diffusion de l'information

Les spectacles ou les animations effectuées au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

2.12.7 – Interdiction de vente des animaux

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

2.13 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

2.13.1 – Prévention des évasions

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

2.13.2 – Gestion des rejets d'eaux

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou du bassin hébergeant des animaux, font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

2.13.3 – Réintroduction d'animaux

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

2.14 – ENREGISTREMENT DES EFFECTIFS - IDENTIFICATION DES ANIMAUX

2.14.1 – Registre des effectifs

Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux (CERFA n° 15970*01).

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête : le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ; l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal : l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ; son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ; la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ; la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du Code de l'environnement.

Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Les documents informatiques édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de la Drôme.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

2.14.2 – Identification des animaux

2.14.2.1 - Marquage

Les reptiles des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Le numéro de marquage attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne peut pas être mis en place sur un même animal plus d'une marque conforme aux procédés décrits dans l'annexe 1.

Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 241-1 du Code rural et de la pêche maritime.

2.14.2.2 - Enregistrement fichier national

Les vétérinaires procédant au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au 2.14.2.1 :

- établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal ;
- procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du Code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

2.15 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet: les inspecteurs de l'environnement ainsi que tout agent dûment habilité.

L'inspecteur de l'environnement a accès 24h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'Administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.15.1 – Contrôles prévus par l'arrêté

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

2.15.2 – Méthodes de références

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

2.15.3 – Contrôles spécifiques ou inopinés

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur de l'environnement peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, ...).

Il peut également demander le contrôle l'état sanitaire de l'établissement, de son impact sur l'environnement ou sur le milieu récepteur de l'activité.

2.15.4 – Frais à la charge de l'exploitant

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

III – AIR

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 – Réduction des émissions de polluants

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Il doit prendre les dispositions permettant de réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.1.2 – Brûlage interdit

Le brûlage à l'air libre est interdit, y compris le brûlage des déchets végétaux.

3.1.3 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 – PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les prescriptions de la section VI du chapitre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont applicables.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

3.2.1 – Opérateur agréé

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du Code de l'environnement.

3.2.2 – Contrôle des installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques doivent être respectées notamment :

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

3.2.3 – Récupération obligatoire des fluides

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

3.2.4 – Déclaration des émissions accidentelles

Les émissions ponctuelles de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

IV – EAU

ARTICLE 4 – PRÉLÈVEMENTS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

4.1.1 – Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'établissement est autorisé à mettre en place un forage localisé sur la parcelle AC708 de la commune d'Alex dans la nappe des alluvions de la Drôme. Le prélèvement vient en substitution du prélèvement effectué via le réseau d'eau potable. Le volume maximal prélevable annuel est fixé à 5000 m³ / an et 1465 m³ à l'étiage soit du 1^{er} juin au 15 septembre. Le débit maximal prélevable est fixé à 3 m³ /h.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses :

- La profondeur du forage est fixée à 25 m.
- La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

- La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scelle sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible ferme à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Dès la fin des travaux et dans un délai de 2 mois, le pétitionnaire transmet aux services de l'État un rapport de fin de travaux.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2 – Relevé des consommations d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si le débit est inférieur.

Ces informations ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.1.3 – Protection des réseaux d'eau

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur les ouvrages d'alimentation en eau en amont de l'installation.

4.1.4 – Déclaration si modification

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.2.2 – Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2.3 – Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

4.2.5 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS

4.3.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions en vigueur.

4.3.2 – Conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des pics d'activité, du démarrage ou de l'arrêt des installations.

4.3.3 – Dispositions particulières et bassin de décantation

Les ouvrages de traitement des effluents sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

4.4 – DÉFINITION DES REJETS

4.4.1 – Identification des effluents

Les effluents aqueux issus de l'établissement sont essentiellement constitués par des eaux vannes.

Ils sont constitués par :

- 1 – les eaux issues des installations d'élevage, les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

4.4.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.4.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

4.4.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
 - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
 - ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
 - ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- L'eau provenant du local sanitaire est désinfectée par chloration avant son rejet dans le réseau communal.

4.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ET DE PRÉTRAITEMENT

4.5.1 – Eaux usées et eaux sanitaires

L'établissement est raccordé au réseau communal d'assainissement.

4.5.2 – Prescriptions particulières

L'eau de surverse des aquariums peut éventuellement être utilisée pour l'arrosage des plantations.

4.6 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

4.6.1 – Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant les règles d'assainissement.

4.6.2 – Eaux usées – eaux résiduaires

Les opérations de vidange des bassins (élimination des eaux de vidange des bassins et boues accumulées dans les bassins) sont réalisées ponctuellement.

Les matières issues de ces opérations sont dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux usées. Ces effluents aqueux doivent respecter les caractéristiques de la convention de rejets en vigueur signée avec la commune d'Allex.

4.6.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent le réseau séparatif eaux pluviales de la commune.

V – DÉCHETS

ARTICLE 5 – PRINCIPES DE GESTION

5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ; assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

5.2 – GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

VI – NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.2 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3 – MACHINES FIXES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

6.4 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) * Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

VII – RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

7.1 – GESTION DES RISQUES

7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 – Connaissance des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

7.1.3 – Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

7.2 – SÉCURITÉ

7.2.1 – Dispositions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents, du fait, notamment, de la présence du public, de produits dangereux, d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

7.2.2 – Accessibilité pour les services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 – Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées "locaux ou zones à risque", les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

7.5.3 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

VIII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

8.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

8.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

8.2.1 – Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'AQUARIUM DES TROPIQUES". Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

8.2.2 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALLEX pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire d'ALLEX fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

8.2.3 – Affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de « l'AQUARIUM DES TROPIQUES ».

8.3 – PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

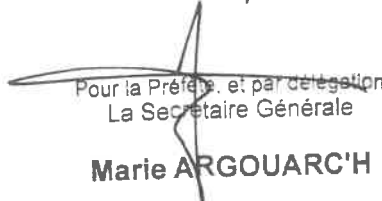
8.4 – EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, le Maire d'ALLEX et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- à l'office français pour la biodiversité.

Fait à Valence, le **24 MARS 2022**

La Préfète,


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, RÈGLEMENT DE SERVICE, PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;

- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **24 MARS 2022**

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H